

D L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
Le vingt-cinq février à quatorze heures.
Par devant Nous, Maître Jean-Marie VANNESTE, Notaire de résidence à IXELLES.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

344/36-
par
Monsieur Luc LUYCKX, cartographe, né à Bruxelles, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame Denise FEURIJ, employée, née à Vilvorde, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-deux, demeurant et domicilié à Perk, Driesstraat, 30.

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Pieter Deraes, notaire à Steenokkerzeel, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, régime matrimonial non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LA PARTIE VENDERESSE".

D'AUTRE PART :

623/210
à
Mademoiselle Teodora BRACERAS-OTAOLAURRUCHI, sans profession, né à Menagaray-Alava (Espagne), le premier avril mil neuf cent vingt-et-un, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domiciliée à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue Victor Greyson, 9.

Ci-après dénommée "LA PARTIE ACQUEREUR".

Lesquelles ont requis le Notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entr'elles :

La partie venderesse déclare VENDRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sous réserve de ce qui pourrait être dit ci-après, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques à la partie acquéreur, ici présente et qui accepte :

Le bien immeuble dont la description est donnée à la fin des présentes.

PROPRIETE-OCCUPATION-ENTREE EN JOUISSANCE-IMPOTS.

La partie acquéreur aura la propriété du bien



Vente

Prendre acte

vendu à compter d'aujourd'hui. Elle déclare être au courant de son occupation et dispense la partie venderesse et le notaire soussigné de la mentionner dans le présent acte.

La partie venderesse certifie à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

La partie acquéreur aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour.

La partie acquéreur supportera les contributions, taxes, impôts et charges de toute nature, auxquels le bien peut ou pourra être assujéti à partir de la même date.

CHARGES ET CONDITIONS.

En outre, cette vente est faite et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que la partie acquéreur s'oblige à exécuter :

1) Elle prendra le bien vendu, dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit du chef de vices de construction, vétusté ou mauvais état du bâtiment, soit pour erreur dans la description du bien, notamment dans l'indication de la façade à la voie publique, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-après indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreur, sans recours contre la partie venderesse.

2) La partie acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever ledit bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'elle n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers non prescrits, soit en vertu de la loi.

À cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant des stipulations contenues dans d'anciens titres de propriété, si ces stipulations sont encore d'application. La partie acquéreur en fera son affaire personnelle et sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse à ce sujet.

3) La partie acquéreur sera libre de continuer ou non les polices d'assurance contre l'incendie relatives au bien vendu, en cas de résiliation du contrat en cours, elle devra payer l'indemnité de rupture.

Toutefois, si le bien vendu fait partie d'un bâtiment dont les risques d'incendie et autres sont couverts par une police d'assurance collective, la partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse à cet égard.

4) La partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse relativement, au règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

0 Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, en vertu des présentes.

FRAIS.

Les droits, frais et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par la partie acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné certifie et atteste au vu des pièces officielles d'état-civil requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties tels qu'ils sont énoncés ci-avant.

LECTURE DE LA LOI.

Les parties reconnaissent que le notaire VANNESTE soussigné, leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois (203) du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations de prix et qu'elles ont connaissance de la loi du vingt-deux mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifiée par celles de vingt-deux avril et vingt-deux décembre mil neuf cent septante, ainsi que des arrêtés royaux et ministériels s'y rapportant.

DECLARATION.

Interpellée par le notaire soussigné, la partie venderesse déclare ne pas être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Q677501



Deuxième idc
h

La partie venderesse reconnaît que le notaire VAN-NESTE soussigné lui a donné lecture des articles 61, paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément aux dispositions de la loi du huit août mil neuf cent quatre-vingt.

La partie acquéreur déclare formellement ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement après que le notaire soussigné ait attiré son attention sur les possibilités en ce domaine.

PRIX.

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de CINQ CENT MILLE francs (500.000 FRS), somme que la partie venderesse reconnaît avoir reçue de la partie acquéreur, savoir : CINQUANTE MILLE francs antérieurement aux présentes, et le solde, soit QUATRE CENT CINQUANTE MILLE francs présentement en chèque . DONT QUITTANCE APRES ENCAISSEMENT.

DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE D'ANDERLECHT (6ème division article 4355).

Dans un immeuble à appartements dénommé "Résidence Porte de Paris" érigé sur une parcelle de terrain située Avenue Docteur Zamenhof, 2, où elle présente une façade de trente-sept mètres, soixante-cinq centimètres, cadastré ou l'ayant été section C, numéro 105/k, pour une contenance de dix-sept ares, cinquante-huit centiares, d'une contenance suivant titre de dix-sept ares, cinquante-huit centiares, vingt-cinq dix-milliares :

1. LE STUDIO numéro 187 (cent quatre-vingt-sept) au seizième étage, du côté ouest, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: un sas, un water-closet, une salle de bains, un salon avec coin à dormir, terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois unités et six dixièmes de millièmes (3,6/1.000 èmes) des parties indivises des parties communes, y compris le terrain.

2. LA CAVE numéro 278 (deux cent septante-huit), comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: deux/dixièmes de millièmes (0,2/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

Ce bien est actuellement "Avenue Docteur Zamenhof, 211" section C numéro 105/k "A 16/187/C 278".

(Revenu cadastral : vingt-huit mille sept cents francs).

* ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur Luc LUYCKX déclare être propriétaire en nom personnel du bien décrit ci-dessus pour l'avoir acquis en état de célibat, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-six, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jan DE BOE, Notaire à Strombeek-Bever, à l'intervention de Maître Daniel GERARD, Notaire à Bruxelles, de Monsieur Endre György-Antal Marie VERZAR, photographe et de son épouse Madame Monique Thérèse Aimée DE PRAET, sans profession à Ixelles, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le premier février mil neuf cent septante-sept, volume 7925, numéro 5.

La partie acquéreur devra se contenter de l'établissement de propriété qui précède à l'appui duquel elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS SPECIALES.-

1/ La partie acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement de co-propriété reçu par Maître CORNELIS à Anderlecht, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux juin suivant, volume 6479, numéro 1, modifié par deux actes reçus par Maître Odette DE WYNTER, notaire à Auderghem, le treize décembre mil neuf cent septante-trois.

Le vendeur s'engage à délivrer endéans le mois une copie de l'acte de base, et ce, à ses frais.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse concernant cet acte de base.

Elle s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit à tous titres et locataires à se conformer en tous points audit acte de base et ses annexes.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autre, y compris les baux et autres concessions de jouissance devront contenir la mention expresse que la partie acquéreur a une parfaite connaissance

Troisième et
dernier rôle

dudit acte de base et de ses annexes et qu'elle s'oblige à les respecter en tous points ainsi que les décisions qui ont été ou qui seront prises par les assemblées générales des copropriétaires.

2/ Le vendeur soldera les frais d'installation du parc qui étaient échelonnés sur vingt ans.

La partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter des stipulations qui précèdent pour autant que celles-ci soient encore d'application.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles, en l'Etude.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré *trois rôles, ciff. renvoi*
à Ixelles 4e Bureau, le *premier* mars mil neuf cent *quatre vingt huit*.
Vol. ... *82* ... fol. ... *82* ... case ... *17* ...
Reçu : *soixante-deux mille cinq cents francs (62.500,-) pour*
Le Receveur (~~ci-dessus~~) *E. LAMBERT* (*signature*) *C. Bossmoy*.

POUR EXPEDITION CONFORME



Dépôt	9229	
Timbre	354	
Salaires	1141	
	1498	

Comptes n° 19.4

Transcrit à Bruxelles, 2e bureau

le *neuf* mars

vol *9784* n° 8

vol n°

Coût: *mille quatre cent cinquante francs.*

Le Conservateur des Hypothèques,

J. M. Stieven
J.M. STIEVEN

1900 quatre vingt-huit
et inscrit d'office

MJ

Salaire N° 2700 /

M J.M. VANNESTE

Conservation des Hypothèques de Bruxelles (2^e Bureau

Rue de la Régence 54 - 1000 Bruxelles

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles, sur la
réquisition de M VANNESTE, notaire
1050 BRUXELLES

certifie, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont
elles sont émargées, il n'existe à la date de ce jour inclusivement, dans les
registres de son bureau :

I. Aucune inscription d'hypothèque légale encore subsistante, ni aucune
autre inscription prise pendant les quinze dernières années ;

II. Aucune transcription depuis trente ans
1° d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers,
les acquisitions non comprises ; 2° d'actes de renonciation à ces droits ; 3° de
baux ; 4° de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars
1962 en matière d'urbanisme ;

III. Aucune transcription depuis la même date et encore subsistante
d'exploits de commandement ou de saisie.

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et
les biens dont la désignation suit :

VOIR ANNEXE ALUYCKX Luc - bien sis à AnderlechtINSCRIPTIONS

vol. 2284 n°10. - du 1.2.1977 (658.000)
voir annexe (1)

TRANSCRIPTIONS

vol. 9794 n°8. - du 9.3.1988.
Acte, Vanneste à 1050 Br, du 25.2.1988, vente par
la personne du préambule, du bien, connu du requé-
rant.

Bruxelles, le neuf mars 1900 quatre-vingt-huit
Le Conservateur,

I. STUKKENS

Timbre 75
Salaire 330
Recherche
préalable
Total 405
No 24 du compte
(référence à rappeler)



Le conservateur délivre les certificats en se basant sur les désignations de personnes et
de biens telles qu'elles sont libellées au réquisitoire et ne mentionne pas
chef d'une personne les acquisitions immobilières faites par elle en est formellement
requis. Les certificats de transcriptions sont libellés conformément à l'arrêt de la Cour
de Liège du 3 juillet 1883. — Pascur. 1883, II, p. 317 et Rec. Gén., n° 10140.

Les mentions marginales ne sont relevées que lorsque la transcription ou l'inscription
laquelle elles se rapportent est elle-même relevée.

De geldopnemers mogen zich vroeger kwij
heel als gedeeltelijk, doch slechts op de hi
de verschijndagen, na één maand vooraf verw
en als schadevergoeding voor wederbelegging
talen gelijk aan drie maanden rente tegen d
dit contract en berekend op het bedrag van h
ging terugbetaald kapitaal.

